

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00647

Numéro SIREN : 425 137 833

Nom ou dénomination : HONEYWELL HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2020 sous le numéro de dépôt 14195

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14195

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

### Déposant :

Nom/dénomination : HONEYWELL HOLDING FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 425 137 833

N° gestion : 2019 B 00647

## HONEYWELL HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée  
au capital de 1.109.372.412 Euros  
Siège Social : 26-28 Avenue de Winchester –  
Immeuble le Bose – 78100 Saint-Germain-en-Laye  
425 137 833 RCS VERSAILLES  
(La "**Société**")

### DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 11 JUIN 2020

Les soussignées

- Honeywell Limited / Honeywell Limitée, société Canadienne ayant son siège social 3333 Unity Drive, Mississauga, Ontario L5L 3S6 (Canada),

Propriétaire de 58.361.908 actions,

- Honeywell France LLC, société américaine ayant son siège social 251 Little Falls Drive, Wilmington DE 19808 (Etats-Unis),

Propriétaire de 5.488.500.152 actions.

Agissant en qualité de seuls associés propriétaires des 5.546.862.060 actions composant le capital social de la société HONEYWELL HOLDING FRANCE (la « **Société** »),

Ont pris, conformément à l'article 20.3.4 des statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Mise à jour de l'article 18 des statuts de la Société au regard des nouvelles dispositions légales concernant la nomination des Commissaires aux comptes,
- Questions diverse,
- Pouvoir pour les formalités légales.

## HONEYWELL HOLDING FRANCE

Simplified joint stock company  
with a capital of EUR 1,109,372,112  
Registered office: 26-28 Avenue de Winchester –  
Immeuble le Bose – 78100 Saint-Germain-en Laye  
425 137 833 RCS VERSAILLES  
(the "**Company**")

### UNANIMOUS DECISIONS OF THE SHAREHOLDERS MADE ON 11 JUNE, 2020

The undersigned,

- Honeywell Limited / Honeywell Limitée, a Canadian entity having its registered office at 3333 Unity Drive, Mississauga, Ontario L5L 3S6 (Canada),

Holder of 58,361,908 shares,

- Honeywell France LLC, a US company having its registered office at 251 Little Falls Drive, Wilmington DE 19808 (United States),

Holder of 5,488,500,152 shares

Acting in their capacity of shareholders owning the 5,546,862,060 shares making up the share capital of HONEYWELL HOLDING FRANCE (the "**Company**"),

Made the following decisions on the agenda below in accordance with article 20.3.4 of the Company's articles of association:

- Update of Article 18 of the Company's by-laws in accordance with the new legal provisions regarding the appointment of the Statutory auditors,
- Miscellaneous questions
- Powers for the formalities.

DS  
LM



Cflunt

### PREMIERE RESOLUTION

### FIRST RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit afin de les mettre à jour avec les nouvelles dispositions légales, codifiées à l'article L.823-1 de Code de commerce, concernant la nomination des Commissaires aux comptes :

The shareholders decide to amend Article 18 of the Company's by-laws as follows in order to update them with the new legal provisions, codified in Article L.823-1 of the French Commercial Code, concerning the appointment of Statutory Auditors:

#### « ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### “ARTICLE 18 – STATUTORY AUDITORS

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. »

Where applicable, the Company shall be audited, in accordance with the law or by decision of the sole shareholder or by a collective decision of the shareholders, by one or more Statutory Auditors, vested with the powers, duties and functions conferred upon them by law.”

### DEUXIEME RESOLUTION

### SECOND RESOLUTION

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités utiles.

The shareholders grant all powers to the bearer of an original, copy or excerpt from these minutes for the purposes of carrying out formalities.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

From all the above, the hereby minutes were drawn up and signed by the shareholders.

**La société Honeywell Limited / Honeywell Limitée**  
Représentée par Lazare Mounzeo

**The company Honeywell Limited / Honeywell Limitée**  
Represented by Lazare Mounzeo

DocuSigned by:  
  
AD357C986F204BE...

**La société Honeywell France LLC**  
Représentée par Lazare Mounzeo

DocuSigned by:  
  
AD357C986F204BE...

**The company Honeywell France LLC**  
Represented by Lazare Mounzeo

# Greffe du tribunal de commerce de Versailles



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/14195

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : HONEYWELL HOLDING FRANCE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 425 137 833

N° gestion : 2019 B 00647

**HONEYWELL HOLDING FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.109.372.412 euros  
Siège social : 26 – 28 avenue de Winchester, Immeuble Le Bose  
78100 Saint-Germain-en-Laye  
425 137 833 RCS Versailles  
(la "**Société**")

**STATUTS MIS A JOUR LE 11  
JUN 2020**

*Certifiés conformes,*

DocuSigned by:  
*Lazare Mounzeo*  
AD357C986F204BE...

*Le Président  
Lazare Mounzeo*



*Cflunt*

## **ARTICLE 1 : FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'étude, la création, l'exploitation, la gestion, la direction, l'administration de toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou financières ;
- L'acquisition, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et le fonctionnement de tous ateliers, usines, bureaux ou locaux ;
- La prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, établissements ou groupements d'intérêt économique de nature immobilière, industrielle ou commerciale, à créer ou déjà existantes ;
- La gestion d'un portefeuille de participation et de titres ;
- Dans les limites du champ d'application de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, toute transaction de financement ou de paiement au comptant avec les sociétés du groupe auquel elle appartient, comprenant, et sans limitation, tout prêt et/ou octroi de garantie, de gage, d'aval ou de tout autre engagement, garantir ses obligations et les obligations des sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi que, plus généralement, toute opération relative aux actions, titres, valeurs mobilières ou obligations, cession ou transfert de toute créance de toute nature, toute opération de change ou de taux d'intérêt, tout swap, toute opération de titrisation ou de défaillance ;
- La prestation de services de conseil et d'assistance en matière (i) de gestion et de suivi d'activités industrielles ou commerciales, (ii) de gestion et suivi d'opérations financières, (iii) de gestion et suivi des ressources humaines, et (iv) généralement, toute prestation de service ou d'assistance se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la société ou des sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- La propriété et l'administration de tout immeuble ;
- Tous services relatifs aux activités ci-dessus et aux activités des sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement, une participation, notamment tous services de valorisation de son expérience, d'assistance, d'études, de formation et de conseils d'ordre technique, commercial, publicitaire, administratif et financier ;
- L'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, dessins, modèles, procédés et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, perfectionnements et extensions, savoir-faire et tous autres droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus ;

- Toutes opérations permettant ou facilitant le financement des transactions précitées comprenant, sans limitation, l'émission de tout instrument financier sous forme de dette ou de tout titre, valeur mobilière ou obligation (notamment les valeurs mobilières composées et les valeurs mobilières complexes) et tout emprunt obligataire ;
- Et, de manière générale, effectuer toute opération industrielle, financière ou commerciale, qu'elle soit relative à des biens mobiliers ou immobiliers, qui peuvent être liées directement aux objets ci-avant énoncés.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

3.1 La dénomination de la société est :

#### **HONEYWELL HOLDING FRANCE**

3.2 Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

4.1 Le siège social est fixé : 26 – 28 avenue de Winchester, Immeuble Le Bose, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société prend fin le 31 décembre 2050, sauf dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution de la société, Honeywell Inc. a fait apport d'un montant en numéraire de FRF 250.000 (deux cent cinquante mille francs).

Cet apport correspond à 250.000 (deux cent cinquante mille) actions de FRF 1 (un franc) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la Banque Nationale de Paris, le dépositaire des fonds, et auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique lors de la constitution de la société, soit FRF 250.000 a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque susmentionnée, dans les huit jours de la réception des fonds.



Par décision en date du 17 décembre 1999 de Honeywell Inc., l'associé unique, le capital de la société a été augmenté de FRF 819.000.000 (huit cent dix neuf millions de francs) par émission de 819.000.000 actions nouvelles de FRF 1 chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Par décision collective en date du 24 décembre 1999, les associés ont approuvé un apport fait à la société par Honeywell Inc. pour un montant de FRF 588.000.000 (cinq cent quatre vingt huit millions de francs) et le capital de la société a été augmenté de FRF 588.000.000 par l'émission de 588.000.000 actions nouvelles de FRF 1 chacune entièrement libérées.

Par décision unanime des associés en date du 4 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.972.000 euros, pour le porter de 214.533.879,51 euros à 216.505.879,51 euros, par émission, au pair, de 12.935.472 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par apport en numéraire.

Par décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant total de 364.499.995,49 euros, pour le porter de 216.505.879,51 euros à 581.005.875 euros, par voie d'apport en numéraire, par élévation de la valeur nominale des 1.420.185.472 actions existantes à 0,2 euro, et émission, au pair, de 1.484.843.903 actions nouvelles de 0,2 euro, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Par décision de l'associé unique en date du 13 octobre 2006, le capital social a été réduit de 571.110.655 euros par imputation du report à nouveau débiteur et annulation de 2.855.553.275 actions de 0,2 euro, puis augmenté d'un montant de 929.493.990 euros, par émission, au pair, de 4.647.469.950 actions nouvelles de 0,2 euro, entièrement souscrites et libérées en totalité par la société Honeywell France LLC par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société.

Par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 27 août 2010, le capital social a été augmenté d'un montant total de 445.221.356 euros, pour le porter de 939.389.210 euros à 1.384.610.566 euros, par émission, au pair, de 2.226.106.780 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par apport en numéraire.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de 82.850.000 euros pour le porter de 1.384.610.566 euros à 1.467.460.566 euros par émission au pair de 414.250.000 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées par apport en numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes d'une somme de 178.088.154 euros pour le ramener de 1.467.460.566 euros à 1.289.372.412 euros par annulation de 890.440.775 actions de 0,20 euro chacune puis à une réduction de capital non motivée par des pertes d'une somme de 180.000.000 euros pour le ramener à 1.109.372.412 par annulation de 900.000.000 actions de 0,20 euro chacune.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.109.372.412 (un milliard cent neuf millions trois cent soixante-douze mille quatre cent douze) euros. Il est divisé en 5.546.862.060 (cinq milliards cinq cent quarante-six millions huit cent soixante-deux mille soixante) actions de 0,20 euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.



### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

### **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital social est devenue définitive.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

### **ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, et ce, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux modifications ultérieures qui pourraient résulter des décisions des associés.
- 11.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE**

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription au compte d'instruments financiers sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2 Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

- 13.1 Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé peut également être tenu de céder ses actions à tout autre associé détenant plus de quatre-vingt-quinze pour-cent du capital de la société. La décision de principe imposant l'obligation de cession sera prise par décision collective des associés, dans les conditions visées aux articles 19 et 20 ci-après ; étant précisé qu'après l'adoption de la décision de principe, la compensation devant être payée à l'associé obligé de céder ses actions sera déterminée par un expert désigné à l'initiative de la société ou de l'associé détenant plus de quatre-vingt-quinze pour-cent du capital dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'avoir procédé à la cession de ses actions dans les quinze jours après avoir été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du prix fixé par l'expert susmentionné, les droits non pécuniaires de l'actionnaire obligé de ses titres seront suspendus tant que cette cession ne sera pas intervenue, et ce conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce.

- 13.2 Les dispositions du présent article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à toute société associée qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION**

- 14.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 14.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront



*C. Pluut*

lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 14.4 La société ne pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président que si celui-ci est une personne morale. Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général, personne morale, ou personne physique. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, le représentant légal de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.
- 14.5 Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.
- 14.6 Dans les rapports internes le Directeur Général assume la direction et la gestion de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société avec tous pouvoirs pour les opérations commerciales, industrielles, financières, la direction et la gestion du personnel. Cependant la décision le nommant peut limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.
- 14.7 Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.
- 14.8 Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.
- 14.9 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.10 Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant.
- 14.11 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision le nommant. Son mandat est renouvelable sans limitation. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision prise dans les mêmes conditions que celle de sa nomination.
- 14.12 En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour la nomination du Directeur Général.
- 14.13 Le Directeur Général personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.
- 14.14 Le cas échéant, le Directeur Général est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail.

Si plusieurs Directeur Généraux sont nommés il sera précisé dans la décision de nomination de ceux-ci le nom du Directeur Général auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-67 du Code du travail.

- 14.15 Le cas échéant, si plusieurs Directeur Généraux sont nommés, ils forment avec le Président un comité de gestion qui se réunira à l'initiative du Président. Ce comité de gestion sera en charge notamment de rendre compte sur la gestion des filiales de la société.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

- 15.1 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 15.2.1 Toutefois, à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président, s'il est une personne physique, devra obtenir l'autorisation préalable par une décision collective des associés pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers ;
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines ;
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce, et/ou vendre ou nantir des éléments d'actif incorporel de la société, y compris, sans que cela soit limitatif, des droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- hypothéquer ou nantir des biens de la société, à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement ;
- acquérir ou augmenter toute participation dans toute entité sauf s'il s'agit d'une entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, est contrôlée par la société ou la contrôle, ou est contrôlée par une entité qui contrôle également la société (une "Entité Autorisée") ; le terme contrôler signifie la possession directe ou indirecte d'au moins 50 % des actions ouvrant droit de vote d'une société donnée ;
- diminuer ou aliéner tout ou partie de toute participation dans toute société sauf dans les cas où la transaction de transfert ou d'aliénation a pour bénéficiaire une Entité Autorisée.

- 15.2.2 De plus, s'il est une personne physique, le Président ne peut donner les biens de la société en garantie des engagements que celle-ci prend. Il ne peut donner d'aval, cautionnement, ou garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par une décision collective des associés. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation par décision collective des associés est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues au présent article ne peut être supérieure à un an,



*C. Pluut*

quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, ce dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant d'un seul engagement concerné ne dépasse une des limites fixées par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 16 - DROIT DU PRESIDENT A DELEGUER SES POUVOIRS**

- 16.1 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes (chacune un "Délégué"), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.
- 16.2 Les pouvoirs conférés à un Délégué peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT**

- 17.1 Doit être autorisée préalablement par les associés de la société, toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, conclues entre la société et (i) son Président, directement ou par personne interposée ou (ii) toute entité pour laquelle le Président est intéressé directement ou indirectement, au sens de l'article 101 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966. Toute convention conclue dans ces conditions est portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans un délai de trois mois.

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable des associés n'est pas nécessaire pour toute convention conclue entre la société et toute Entité Autorisée (telle que défini à l'article 15.2.1) ; étant précisé que si le Président est intéressé (au sens de l'article 101 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966) par l'Entité Autorisée concernée, la convention ainsi conclue est portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de trois mois, sauf si ladite convention est conclue à des conditions normales.

- 17.2 Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions visées par l'article 17.1 conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.
- 17.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

### **ARTICLE 19 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) nomination du Président ;
- (vi) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

20.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.2 Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur") détenant au moins dix pour-cent du capital social.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.3 Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblées Générales (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultations écrites ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou communication électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participant à la décision collective détiennent au total au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés ayant participé à la décision.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

### 20.3.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification (la "Notification") envoyée par courrier ou par télécopie huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé soit (i) par le Président et par au moins un associé, présent ou représenté, soit (ii) par au moins deux associés, présents ou représentés.

### 20.3.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et/ou au Président (au siège de la société), par tout moyen, y compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le Demandeur (si c'est un associé) auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 20.3.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou l'un des associés par tous moyens y compris par télécopie deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès verbal de séance indiquant :



- l'identité des associés votant, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie le même jour une preuve du mandat par télécopie ou tout autre moyen ;
- l'identité des associés absents et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la société.

#### 20.3.4 Décisions unanimes prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

- 20.4 Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.
- 20.5 Si les actions de la société sont détenues par un associé unique, l'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs pour ce qui concerne les décisions relevant de l'article 19 et 20.

### **ARTICLE 21- INFORMATION DES ASSOCIES**

- 21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
- 21.2 Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les informations auxquelles les associés ont droit en vertu de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

- 22.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 22.2 Par exception, le premier exercice de la société commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

### **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

- 23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 23.3 Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

### **ARTICLE 24 -AFFECTATION DES RESULTATS**

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements *et des provisions*, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 24.5 Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 25 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.
- 25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur

dividende dans les conditions prévues à l'article 347 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

27.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

27.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

27.4 Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé unique dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.